



**ADMINISTRATION COMMUNALE D'ELL**  
**Délibération**  
**RÈGLEMENT TEMPORAIRE D'URGENCE DE**  
**CIRCULATION**

**Présents:** M. Müller, échevin, Mme Glodé, échevine ;  
Mme Kaspar, secrétaire communal ;

**Absents:**  
a) excusé: M. Rasqué, bourgmestre  
b) sans motifs: néant

POUR EXTRAIT CONFORME

ELL, le 08 JUIL. 2026

Le bourgmestre,      Le secrétaire,

**Objet:** Réglementation temporaire d'urgence à Ell

Le collège échevinal,

Vu les travaux dans la rue « Kazeneck » et la rue « Auf dem Hock » ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement grand-ducal du 13 décembre 1995 portant modification du règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents et aux mesures d'exécution de la législation sur la mise en fourrière des véhicules en matière de circulation routière ;

Considérant que la prochaine séance du conseil communal est fixée pour le 29 juillet 2026, de sorte qu'un règlement d'urgence devra être pris ;

Vu le règlement de circulation de la commune d'Ell du 19 mars 2014 approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures le 21 juillet 2014 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 30 juillet 2014 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

**arrête à l'unanimité des voix**

comme suit:


Date de vote au collège échevinal : 08/07/2026

Date début : 13/07/2026 (07h00)

Date fin : 17/07/2026 (17h00)


**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le chapitre 4 "CIRCULATION - PRIORITES" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

<p><b>ART. 4/3: Priorité à la circulation venant en sens inverse</b> Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans le sens indiqué doivent aux endroits désignés céder le passage aux conducteurs venant en sens inverse. Cette réglementation est indiquée dans le sens non prioritaire par le signal B,5 'priorité à la circulation venant en sens inverse' et, en sens inverse, par le signal B,6 'priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse'.</p>	
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------

**Art. 2.**

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la rue « Kazeneck » à Ell est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	- Route à moitié barrée à la hauteur de l'intersection avec la rue « Auf dem Hock »	

**Art. 3.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.



Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.  
Le collège échevinal,

